

**REGLEMENT
DE LA FILIERE DE FORMATION ES EN EDUCATION DE L'ENFANCE**

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005²⁾;
vu l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, du 11 mars 2005³⁾;
vu l'approbation par l'OFFT du PEC en éducation de l'enfance du 10 mars 2008;
sur la proposition du service de la formation professionnelle et des lycées,
arrête:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Le présent règlement définit les principes et modalités régissant l'admission, les examens, la promotion et l'obtention du diplôme ES de la formation en éducation de l'enfance.

TITRE II

Admission

Procédure
d'admission

Art. 2 ¹Pour pouvoir se présenter à la procédure d'admission de l'Ecole Pierre-Coullery (ci-après: l'école), les candidats doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) avoir effectué 12 degrés de formation scolaire ou professionnelle à plein temps, sanctionnés par un titre du degré secondaire 2, ou être âgés de minimum 22 ans lors de l'inscription à l'examen d'admission et justifier d'une procédure de validation des acquis;
- b) attester d'une pré-pratique professionnelle d'une année, dont 800 heures réalisées dans le domaine de l'ES en éducation avant l'examen d'admission;
- c) produire une déclaration attestant l'absence de procédure judiciaire et/ou de condamnation pour faits incompatibles avec l'exercice de la profession.
- d) attester par un certificat médical d'un état de santé compatible avec la profession.

²Le-la candidat-e en 3^e année du CFC d'assistant-e socio-éducatif-ve remplit les conditions d'admissibilité à la procédure d'admission.

1) RS 412.10
2) RSN 414.10
3) RS 412.101.61

³Si ces conditions sont remplies, le-la candidat-e peut se présenter à la procédure d'admission.

Procédure d'admission	Art. 3 La procédure d'admission a lieu une fois par année, dans le courant du printemps.
Examen d'admission	Art. 4 L'examen d'admission porte pour tous les candidats sur le test d'aptitudes qui vérifie, à l'aide de méthodes appropriées, si le-la candidat-e dispose: a) des aptitudes requises par une pratique professionnelle; b) de la motivation pour la profession ainsi que pour la formation; c) de l'aptitude à réussir le parcours et les examens de la formation, soit: <ul style="list-style-type: none">– la capacité à l'expression écrite et orale permettant de suivre une formation ES;– les capacités personnelles, interprofessionnelles et professionnelles pour la communication, la collaboration et la réflexion en adéquation avec les attentes de la formation ES.
Admission	Art. 5 L'école fait passer l'examen d'admission et procède à son évaluation.
Nombre d'étudiants	Art. 6 ¹ Le nombre d'étudiants admis est limité en principe à 24 personnes sous réserve des possibilités de stages pour la formation en éducation de l'enfance avec parcours stages (ci-après: EDE ps). ² Pour la formation en éducation de l'enfance avec parcours emploi (ci-après: EDE pe), il est fixé chaque année, notamment en fonction des possibilités d'accueil de l'école et des directives du service de la formation professionnelle et des lycées. ³ L'admission de candidats ayant réussi l'examen d'admission dans une autre école reconnue peut être envisagée en fonction du nombre de places disponibles.
Décision	Art. 7 ¹ L'admission au programme de la formation relève de la direction de l'école (ci-après: la direction). ² La décision d'admettre ou non un-e candidat-e se fonde sur ses résultats à l'examen d'admission et les places disponibles selon l'article 6.
Engagement des candidats	Art. 8 ¹ Les candidats admis confirment par écrit leur engagement à commencer l'école et à suivre la totalité de la formation pour la filière EDE ps. ² Une convention de formation tripartite (candidat-e – employeur-euse – école) est exigée pour que l'admission soit effective dans la filière EDE pe.
Mode de réponse aux candidats refusés	Art. 9 La direction de l'école donne une réponse aux candidats par écrit suivant sa décision concernant l'admission. Elle n'est pas tenue d'indiquer par écrit les motifs d'un refus. Toutefois, les candidats qui le souhaitent sont reçus pour un entretien par la direction ou la personne responsable du

programme de formation. La décision est alors motivée et communiquée par écrit. Elle mentionne les voies de recours.

TITRE III

Organisation scolaire

Enseignement	Art. 10 L'enseignement est dispensé sur la base d'une structure modulaire.
Fréquentation des modules	Art. 11 La fréquentation des modules est obligatoire. Toute absence doit être dûment justifiée. Une absence de plus de trois jours consécutifs, pour cause d'accident ou de maladie, doit être attestée par un certificat médical.
Secret de fonction	Art. 12 L'étudiant-e s'engage à respecter le secret professionnel et de fonction durant et après sa formation.
Mesures disciplinaires	Art. 13 Durant toute la période de la formation, la direction peut renvoyer l'étudiant-e qui, pour des raisons de discipline, de santé, d'insuffisance notoire ou d'incapacité avérée, ne présente pas les garanties nécessaires à l'exercice de la profession.

TITRE IV

Organisation de la formation

Début	Art. 14 La rentrée scolaire a lieu en principe à la mi-août de chaque année.
Année scolaire	Art. 15 L'année scolaire se réfère au plan officiel des écoles neuchâteloises.
Durée des études	Art. 16 ¹ L'enseignement comprend 3600 heures pour les porteurs du CFC d'assistant-e socio-éducatif-ve. ² Les porteurs d'un autre titre scolaire ou professionnel suivent un cursus de formation de 5400 heures. ³ La durée de l'activité professionnelle dans le champ ES doit être équivalente à la durée des études selon les dispositions du plan d'études cadre. Pour la formation EDE pe, en cas de perte d'emploi, un délai de trois mois est accordé à l'étudiante-e qui suit une formation dans la filière en emploi pour retrouver une activité professionnelle. ⁴ La durée totale de la formation ne peut excéder cinq ans.
Horaire journalier	Art. 17 L'horaire hebdomadaire à l'école ne dépasse pas en principe huit périodes d'enseignement journalières.
Pratique professionnelle	Art. 18 ¹ La pratique professionnelle est effectuée dans des établissements ou institutions agréés à cet effet par la direction de l'école. Une convention école-lieu de pratique en définit les modalités adéquates.

²La formation pratique des étudiants ES est encadrée par un-e formateur-trice à la pratique professionnelle disposant d'une formation reconnue.

Absences de longue durée

Art. 19 En cas d'absence de plus de quinze jours par année scolaire, la direction de l'école décide s'il y a lieu de compenser tout ou partie des absences. L'avis d'un médecin peut en outre être requis.

TITRE V

Procédures de qualification

Généralités

Art. 20 ¹Le comportement et les aptitudes des étudiants sont appréciés tout au long de la formation. Il est procédé à un contrôle régulier de l'atteinte des objectifs de formation.

²Chaque enseignant-e ou chargé-e de cours participe à l'évaluation des modules.

³Les responsables de la pratique professionnelle font une évaluation pour les étudiants, au cours de leur formation pratique, selon les critères définis par l'école.

⁴Les évaluations et les examens se présentent sous forme écrite, orale et/ou pratique.

Evaluation des modules

Art. 21 ¹Le plan des étudiants est évalué de manière continue, pour chaque module figurant au plan d'études, par des épreuves écrites ou des interrogations orales, selon les modalités d'évaluation figurant dans le référentiel du module.

²Les évaluations sont exprimées par des notes allant de 1.0 (minimum) à 6.0 (maximum) et arrondies au dixième de point.

³La note de 1.0 est attribuée à toute épreuve ou interrogation à laquelle l'étudiant-e n'a pas pris part. L'étudiant-e dont l'absence est justifiée par un document officiel peut demander à ce qu'une unique évaluation de remplacement soit organisée.

Réussite du module

Art. 22 ¹La note finale du module est calculée au terme de chaque module, selon les modalités décrites dans le référentiel du module. Elle est arrondie au demi-point.

²Un module est réussi si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

a) la note finale du module est égale ou supérieure à 4.0;

b) le taux de présence de l'étudiant-e doit être égal ou supérieur à 80% du temps effectif.

Répétition des modules

Art. 23 ¹Un module échoué ne peut être répété qu'une seule fois.

²Un module échoué devra être répété en tout ou partie au plus tôt l'année suivant celle de son échec.

³Le deuxième échec d'un module entraîne l'échec définitif et l'exclusion de l'étudiant-e de la formation.

Travail de diplôme	Art. 24 Le travail de diplôme constitue l'une des conditions à l'obtention du diplôme ES en éducation de l'enfance.
Buts	Art. 25 ¹ Le travail de diplôme vise à enrichir les connaissances pratiques et théoriques dans le domaine de l'enfance. ² L'étudiant-e entreprend une démarche méthodique de recherche, d'analyse et de réflexion personnelle sur les enjeux et les pratiques de son environnement professionnel.
Étapes de réalisation	Art. 26 L'école définit les étapes de réalisation du travail de diplôme.
Directives	Art. 27 L'école adopte les directives relatives à l'élaboration du travail de diplôme.
Directeur-trice du travail de diplôme	Art. 28 L'étudiant-e est accompagné-e par un-e directeur-trice de travail de diplôme pour alimenter sa démarche scientifique et réflexive.
Soutenance	Art. 29 ¹ En fin de 3 ^e année, l'étudiant-e présente son travail à un jury composé d'un-e expert-e externe et d'un-e enseignant-e de l'école. ² La séance de soutenance du travail de diplôme est publique.
Évaluation	Art. 30 ¹ Le travail de diplôme est évalué par le jury selon les critères de l'échelle fédérale (notes de 1 à 6). ² L'évaluation porte sur: a) la formulation du sujet et l'explicitation des enjeux; b) la construction d'un cadre d'analyse; c) la qualité du travail; d) la qualité de l'expression orale et écrite.
Insuffisance	Art. 31 ¹ Un travail jugé insuffisant doit être complété ou refait dans un délai d'une année. ² Un deuxième échec entraîne l'exclusion de l'étudiant-e.
Évaluation de l'activité professionnelle	Art. 32 ¹ L'évaluation de l'activité professionnelle en fin de 3 ^e année fait partie intégrante de l'obtention du diplôme; elle fait partie de l'examen final de la pratique professionnelle et comprend une évaluation de la pratique acquise et un rapport. ² L'évaluation de la pratique acquise est faite par le-la responsable de l'institution et un-e enseignant-e de l'école. ³ Le rapport sur l'activité professionnelle est établi par l'étudiant-e et évalué par un-e enseignant-e de l'école.
Évaluation	Art. 33 ¹ L'évaluation de l'activité professionnelle doit être validée aux conditions de l'article 22.

²La note de l'évaluation de la pratique acquise et celle du rapport ne doivent pas être inférieures à 4.

Insuffisance	Art. 34 Une évaluation jugée insuffisante doit être refaite dans un délai d'une année.
Entretien professionnel	Art. 35 En fin de formation, l'étudiant-e est soumis-e à un entretien professionnel où sont examinées ses compétences professionnelles.
Forme de l'entretien	Art. 36 L'entretien correspond à un examen oral basé sur une situation de vie professionnelle.
Directives	Art. 37 L'école adopte les directives relatives à l'entretien professionnel.
Evaluation	Art. 38 ¹ L'entretien professionnel est évalué par un-e expert-e externe et un-e enseignant-e de l'école selon l'échelle fédérale (notes de 1 à 6). ² L'évaluation porte sur: a) les connaissances théoriques; b) les compétences mobilisées; c) les capacités d'analyse; d) l'esprit de synthèse; e) la pertinence de l'argumentation développée.
Insuffisance	Art. 39 Un entretien professionnel jugé insuffisant doit être refait dans un délai d'une année.
Exclusion	Art. 40 Un deuxième échec entraîne l'exclusion de l'étudiant-e.

TITRE VI

Titre obtenu

Conditions d'obtention du diplôme	Art. 41 L'école délivre au terme de la formation un diplôme ES en éducation de l'enfance à l'étudiant-e qui a répondu aux exigences du présent règlement et qui remplit les conditions cumulatives suivantes: a) avoir réussi tous les modules; b) avoir accompli 20 heures de supervision individuelle; c) avoir obtenu une note suffisante à l'entretien professionnel; d) avoir obtenu une note suffisante pour le travail de diplôme.
-----------------------------------	--

TITRE VII

Dispositions financières

Conditions financières	Art. 42 Les frais suivants sont à la charge de l'étudiant-e durant toute la durée des études:
------------------------	--

- a) écolage;
- b) matériel d'enseignement et photocopiés;
- c) logement et nourriture;
- d) frais de déplacement et autres frais inhérents à la formation.

Arrêt de la formation **Art. 43** En cas d'arrêt définitif de la formation, soit par décision de l'étudiant-e ou par celle de l'école, l'étudiant-e ne peut pas demander à l'école le remboursement des frais mentionnés à l'article 42.

TITRE VIII

Santé

Assurance maladie et accident **Art. 44** Les étudiants doivent être assurés personnellement contre la maladie et les accidents professionnels et non professionnels.

Responsabilité civile **Art. 45** L'école couvre ses étudiants en responsabilité civile en cas d'accident se déroulant dans le cadre de leur formation.

Contrôles médicaux **Art. 46** Tous les étudiants sont astreints aux contrôles médicaux demandés par l'école qui les prend en charge.

Vaccinations **Art. 47** Il est demandé aux étudiants de se soumettre aux vaccinations et mesures prophylactiques ordonnées par l'école.

TITRE IX

Dispositions finales

Voies de recours **Art. 48** ¹Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'éducation, de la culture et des sports, puis auprès du Tribunal administratif.

²Le recours doit être signé, indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

³La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁴, s'applique pour le surplus.

Abrogation **Art. 49** ¹Le présent règlement abroge:

- le règlement de la filière de formation ES en cours d'emploi d'éducateur et éducatrice de l'enfance, du 25 mai 2005⁵;
- le règlement de la filière de la formation ES à plein temps d'éducateur et éducatrice de l'enfance, du 25 mai 2005⁶.

4) RSN 152.130
5) RSN 414.250.61
6) RSN 414.250.6

Entrée en vigueur **Art. 50** ¹Le présent règlement entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2008-2009 et s'applique:

- à la volée qui débute sa formation à ce moment-là;
- aux étudiants qui la rejoignent en cours de formation en cas de redoublement ou d'arrivée de l'extérieur.

²Les étudiants qui n'entrent pas dans ces catégories restent soumis aux anciens règlements.

³Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 octobre 2008

La conseillère d'Etat,
cheffe du Département de l'éducation, de la
culture et des sports,

SYLVIE PERRINJAQUET